ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F35208

14ème legislature

| Question N°: 35208 | De Mme Véronique Louwagie (Union pour un Mouvement Populaire - Orne) | | | | Question écrite |
|---|---|--|--|---|-----------------|
| Ministère interrogé > Commerce extérieur | | | | Ministère attributaire > Commerce extérieur | |
| Rubrique >ventes et échanges | | Tête d'analyse >ventes directes | | Analyse > vins. politiques communautaires. | |
| Question publiée au JO le : 30/07/2013 Réponse publiée au JO le : 03/09/2013 page : 9228 | | | | | |

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de Mme la ministre du commerce extérieur sur la vente de vins à des particuliers au sein des pays membres de l'Union européenne. La filière viticole est un poste d'excédent commercial français. Pourtant, et notamment les petites et moyennes entreprises de vignerons indépendants sont fortement freinées à l'export, surtout dans leur développement à destination des particuliers membres de l'Union européenne. Or la vente directe de vin est la première source de revenus de ces entreprises. Les différents droits d'accises qui s'appliquent dans les pays européens, renchérissent et complexifient ces transactions. Cela signifie que les exploitants viticoles doivent passer par un représentant fiscal pour le paiement de l'accise dans le pays de destination. Cela a un double effet dissuasif : sur l'acheteur, d'une part, qui voit le coût de sa livraison exploser, et sur le vigneron vendeur, d'autre part, pour qui les formalités administratives sont très lourdes. Ainsi, lever ce frein serait une façon simple de participer à l'effort collectif de ce chantier considérable. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions de Mme la ministre afin de répondre à ce problème récurrent pour l'export.

Texte de la réponse

L'article 36 de la directive n° 2008/11/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise fixe les règles applicables en matière de vente à distance des vins à destinations de particuliers situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ce dispositif a été transposé en droit français aux articles 302 U et 302 V bis du code général des impôts. Les professionnels concernés estiment que cette réglementation est complexe à mettre en oeuvre, en particulier parce qu'ils sont contraints d'effectuer un certain nombre de formalités administratives, comme par exemple la désignation d'un représentant fiscal et le paiement des droits d'accises dus dans l'Etat de consommation. S'agissant d'une réglementation communautaire, l'administration française ne dispose que de peu de moyens pour assouplir le dispositif sur son territoire. Néanmoins, l'administration des douanes et droits indirects, en charge de l'application de cette réglementation, mène actuellement une réflexion afin de simplifier certaines formalités administratives. Par ailleurs, la Commission européenne, consciente des difficultés que rencontrent les professionnels étudie, en collaboration avec l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, différentes pistes permettant de simplifier la vente à distance. Les travaux qui viennent de débuter devraient être conclus d'ici la fin de l'année prochaine.